



N°2 – Février 2024

TEXTES

TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE

➤ **Décret n°2024-77 du 2 février 2024 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.**

La loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales.

La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2022, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2023.

Ce décret fixe la répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2024.

Jo du 04/02/2024

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

➤ **Décret du 8 février 2024 relatif à la composition du Gouvernement**

Monsieur Stanislas GUERINI est nommé ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Jo du 09/02/2024

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

➤ **Décret n°2024-131 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques prépare et met en œuvre, en lien avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en matière de modernisation de l'action publique et de fonction publique.

En matière de fonction publique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques exerce, par délégation du Premier ministre et sous réserve de la compétence de ce dernier en matière d'encadrement supérieur de l'Etat, les attributions définies par le code général de la fonction publique pour ce qui relève des dispositions communes à l'ensemble de la fonction publique et de celles spécifiques à la fonction publique de l'Etat.

Il veille au respect tant des droits et des obligations de l'ensemble des fonctionnaires que des principes régissant leur carrière.

Il conduit la réforme de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination de la gestion des ressources humaines de l'Etat et veille au renforcement de sa dimension interministérielle.

Il définit la politique de l'Etat en matière de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Il conduit la politique des rémunérations, des pensions et des retraites dans la fonction publique et assure la coordination des règles statutaires et indiciaires particulières.

Il prépare les mesures relatives à l'égalité des carrières professionnelles et des rémunérations et à la mixité des métiers. Il veille à leur application.

Il veille à favoriser la mixité sociale dans la fonction publique, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics.

Il contresigne les décrets relatifs aux statuts et à la rémunération des agents soumis au code général de la fonction publique.

Il préside le Conseil commun de la fonction publique et le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Pour l'exercice de ses attributions relatives à la fonction publique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques dispose de la direction générale des collectivités locales, de la direction du budget et de la direction générale de l'offre de soins.

Jo du 22/02/2024

CONGE DE PRESENCE PARENTALE : ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

➤ **Décret n°2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale.**

Ce décret tire les conséquences réglementaires de la suppression de l'accord explicite du service de contrôle médical en cas de renouvellement exceptionnel du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant. Désormais, l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical n'est plus requis.

Les mêmes modifications sont introduites pour les agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques.

Jo du 04/02/2024

CONCOURS IRA

➤ **Arrêté du 12 février 2024 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session 2024 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de juillet 2024).**

La liste des thèmes d'actualité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé, à partir desquels est proposé par le jury le sujet de la première épreuve d'admissibilité de la session 2024 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de juillet 2024), est fixée comme suit :

- enjeux de cohésion sociale, de développement durable et de diversité des territoires dans les politiques publiques ;
- finances publiques et intervention économique ;
- évolution des services publics : enjeux de transformation, notamment numérique ;
- système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- -enjeux européens et internationaux des politiques publiques ;
- organisation territoriale de la France.

Jo du 24/02/2024

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ TAUX DE CONTRIBUTIONS RETRAITES

➤ **Circulaire relative à la communication des taux de contributions au CAS Pensions pour 2024 du 01/02/2024**

Conformément au décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers, ces derniers sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2020 au taux de contributions employeurs en vigueur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. **Ce taux augmente d'un point à partir du 1er janvier 2024, conformément au décret n°2024-49 du 30 janvier 2024.**

Les contributions à la charge des collectivités au titre des fonctionnaires civils de l'État mis à disposition ou détachés personnels civils passe à 31,65 % au lieu de 30,65 %.

■ TAXE SUR LES SALAIRES

➤ **Circulaire du 21/02/2024 relative à l'extension du bénéfice de l'exonération de taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI aux établissements publics de coopération environnementale (loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, art. 8).**

Bofip.impots.gouv.fr

L'article 8 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 étend le bénéfice de l'exonération de taxe sur les salaires prévue en faveur des établissements publics de coopération culturelle mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales aux établissements publics de coopération environnementale (EPCE) relevant de ces mêmes dispositions.

Ainsi, en application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, **sont exonérés de taxe sur les salaires les EPCE à raison des rémunérations qu'ils versent à compter du 1^{er} janvier 2024.**

■ FONCTION PUBLIQUE D'ETAT : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

➤ **Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

N°NOR : TFPF2334860C

Cette circulaire précise les taux applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

➤ **Circulaire du 4 janvier 2024 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.**

NOR : TFPF2334859C

Cette circulaire précise le barème d'attribution relatif aux prestations pour séjours d'enfants applicable à compter à compter du 1^{er} janvier 2024 au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

■ RETRAITE : SURCOTISATION

➤ **Note de la CNRACL du 13 février 2024**

Depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut demander à surcotiser.

Cette possibilité lui permet de prendre en compte la période correspondante dans la pension, comme du temps plein ou du temps complet (décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 14). En contrepartie, il doit verser à la CNRACL une seule retenue pour pension à un taux particulier.

Taux applicables

➤ **Fonctionnaire optant à compter du 02 février 2024 pour le paiement de la retenue surcotisée**

A la suite de l'augmentation du taux de la contribution due par les employeurs des agents affiliés à la CNRACL pour 2024, les taux permettant le

calcul de la retenue surcotisée évoluent également (décret n°2024-49 du 30 janvier 2024, article 2).

Ainsi, pour toute demande de surcotisation formulée par le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet à compter du 02 février 2024, les taux à prendre en compte pour le calcul de la surcotisation sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein
50 %	22,65 %
60 %	20,34 %
70 %	18,03 %
80 %	15,72 %
90 %	13,41 %

➤ **Fonctionnaire ayant opté au plus tard le 1^{er} février 2024 inclus pour le paiement de la retenue surcotisée**

Afin de neutraliser les effets de la hausse du taux de la contribution employeur applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, les fonctionnaires ayant opté pour le paiement de la retenue surcotisée, c'est-à-dire les fonctionnaires présentant leur demande de surcotisation jusqu'au 1^{er} février 2024 inclus, bénéficient du maintien des taux précédemment en vigueur pour le calcul de la retenue surcotisée (décret n°2024-49 du 30 janvier 2024, article 5).

Pour ces fonctionnaires, le taux de surcotisation est calculé selon la formule suivante :

$Taux\ de\ la\ retenue\ surcotisée = (QT \times 11,10\%) + (QNT \times 33,40\%)$

Les taux à prendre en compte sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein
50 %	22,25 %
60 %	20,02 %
70 %	17,79 %
80 %	15,56 %
90 %	13,33 %

■ **PEPS : PRUDENCE FACE AUX TENTATIVES DE FRAUDES**

➤ **Note de la CNRAC du 13 février 2024**

Il faut rester vigilants face aux courriels et appels téléphoniques frauduleux de personnes se faisant passer pour des interlocuteurs de la Caisse des Dépôts (CDC), ou d'un régime géré par la CDC vous demandant de leur communiquer des informations relatives à la connexion sur la plateforme PEP's.

Dans cette note, il est rappelé que ni la CDC, ni aucun régime géré par la CDC ne demande ce type de renseignement par téléphone ou par courriel. Il est donc crucial de ne pas transmettre d'informations sensibles, telles que les identifiants ou mots de passe d'utilisateurs, afin de garantir la sécurité des échanges via la plateforme.

■ **INVALIDITE : SUPPRESSION DE LA RETROACTIVITE DE LA DATE DE RADIATION DES CADRES**

➤ **Note de la CNRACL du 15 février 2024**

A compter du 1^{er} février 2024, la date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire de la CNRACL ne peut être antérieure à la date d'émission de l'avis favorable, sauf en cas de limite d'âge.

Exemple : pour un dossier dont l'avis favorable est émis le 4 février 2024, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt, le 04 février 2024.

Dès réception de l'avis favorable, vous devez transmettre à la CNRACL l'arrêté ou la décision de radiation des cadres, comportant :

- la date d'effet,
- le motif (invalidité)
- l'origine (sur demande de l'agent ou d'office).

■ **CONTRIBUTIONS ATI DES FONCTIONNAIRES DETACHES**

➤ **Note de la CNRACL du 27 février 2024**

A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de la jurisprudence Valiani, les employeurs de la Fonction publique territoriale ou hospitalière accueillant des fonctionnaires d'Etat en détachement sur un emploi conduisant à pension devront désormais cotiser auprès de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)

Etat au taux de 0,32 % et non plus auprès de l'ATIACL.

Les employeurs de la fonction publique d'Etat accueillant des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers en détachement sur un emploi conduisant à pension devront, à compter du 1er janvier 2024, cotiser et déclarer auprès de l'ATIACL au taux de 0,40% et non plus auprès de l'ATI Etat.

 **Rappel** : l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2018 n°415210 pose pour principe que le fonctionnaire détaché relève en matière de protection sociale (retraite, accident du travail et maladie professionnelle) des régimes afférents à son emploi d'origine.

JURISPRUDENCE

ANNULATION DE REVOCATION : EXCUSES APRES MENACE DE MORT

➤ **CAA de Toulouse du 12/12/2023 n°21TL04543**

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel annule la révocation d'un agent qui s'est excusé après avoir menacé de mort ses supérieurs hiérarchiques. Les juges ont estimé que la sanction était disproportionnée car les propos de l'agent n'ont pas été proférés directement en présence des cadres, ni n'ont été réitérés, l'agent a par ailleurs rapidement présenté ses excuses. En outre, les juges ont considéré que la manière de servir du fonctionnaire a toujours donné satisfaction, n'a jamais fait craindre de comportements violents ou dangereux, et que l'intéressé n'a jamais été visé par une procédure disciplinaire depuis qu'il a été recruté par la commune.

REVOCATION D'UN FONCTIONNAIRE AYANT TENU DES PROPOS RACISTES

➤ **CE n°474289 du 28/12/2023**

Un gardien de la paix ayant accepté l'invitation à participer, au moyen de la messagerie WhatsApp, à un groupe de discussion, créé par l'un de ses collègues et composé notamment de ses collègues fonctionnaires de police de l'unité à laquelle il appartenait a tenu des propos racistes et discriminatoires à plusieurs reprises.

Cet agent a été révoqué pour ces faits mais également pour le motif que, témoin des propos violemment racistes, misogynes, antisémites et discriminatoires émis par les autres membres du

groupe, il n'avait eu aucun comportement modérateur ou dissuasif.

Les juges ont estimé que les faits reprochés à ce gardien de la paix étaient constitutifs d'une faute de nature à justifier légalement une sanction, même si les propos incriminés avaient été tenus au sein d'un groupe de discussion composé de collègues et même si ces échanges étaient intervenus, en partie, en dehors du service.

REFUS D'OBEISSANCE

➤ **TA de Marseille n°2101408 du 10/01/2024**

Le fait pour un agent de s'être présenté sur son lieu de travail sans y être autorisé a été qualifié à bon droit de refus d'obéissance par son autorité territoriale. Ce refus d'obéissance, qui constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, n'est entaché ni d'erreur de droit et ne revêt pas un caractère disproportionné en étant sanctionné par un blâme.

APPLICATION DU RIFSEEP

➤ **CE n°472219 du 22/12/2023**

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat rejette le recours d'un syndicat qui demandait l'annulation d'une instruction ministérielle prévoyant que le montant de l'IFSE reste inchangé en cas de mise à disposition auprès d'une autre administration.

Les juges ont considéré qu'en application des articles L. 512-6 et L. 712-1 du code général de la

fonction publique un agent placé en situation de mise à disposition, dès lors qu'il est réputé occuper son emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, peut prétendre au versement de l'IFSE dans le cas où il occupait, au moment de sa mise à disposition, un emploi ouvrant droit à cette indemnité.

Il résulte également des dispositions de ces articles qu'un tel agent, qui est réputé demeurer dans l'emploi qu'il occupait dans son administration d'origine, **ne peut être regardé comme changeant de fonctions**, au sens et pour l'application du 1° de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, du fait de sa mise à disposition. Par conséquent, l'instruction attaquée énonçant que le montant de l'IFSE d'un agent reste inchangé en cas de mise à disposition d'une autre administration ne méconnaissent pas ces dispositions.

■ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

➤CAA de Paris n°22PA02784 du 30/01/2024

Un fonctionnaire a été mis à la retraite d'office pour limite d'âge, après avoir été placé en congé longue maladie. Avant son départ en retraite, il a sollicité l'indemnisation de jours de congés non pris, à savoir vingt-cinq jours placés sur son compte épargne-temps (CET) et vingt jours de congés annuels au titre de l'année 2019. L'administration a accueilli la demande de l'agent., à l'exception des quinze premiers jours épargnés sur son CET.

En application de l'article 6 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002, les quinze premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant ce seuil de 15 jours peuvent être utilisés sous forme, par une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- soit d'une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- soit d'une indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 6-2, ou bien maintenus sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 6-3.

■ ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET ACTIVITES PERISCOLAIRES

➤CE n°461154 du 03/07/2023

Suite à un départ à la retraite d'un agent, et en vertu d'un arrêté du maire, il est demandé à un assistant territorial d'enseignement artistique de consacrer six heures de son temps de travail à enseigner le chant choral, sur le temps périscolaire méridien, à des élèves des établissements scolaires du premier degré de la commune. Estimant que cette dernière activité ne relevait pas des missions susceptibles d'être confiées aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, l'agent a, par courrier, demandé au maire de la commune de remplacer ces six heures hebdomadaires par une affectation conforme à son statut. Le maire ayant rejeté sa demande, l'agent a demandé au tribunal administratif d'annuler cette décision. Par jugement, le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le Conseil d'Etat a estimé que les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Ils sont chargés, au sein de cet établissement, soit de tâches d'enseignement dans leur spécialité, soit d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent également être chargés d'apporter leur concours aux enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés, sous la responsabilité pédagogique de leurs personnels enseignants.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les tâches d'enseignement qui leur sont confiées dans l'un des établissements où ils sont susceptibles d'être affectés, qui incluent les écoles municipales de musique, soient le cas échéant organisées, par cet établissement et sous la responsabilité du fonctionnaire qui en assure la direction, hors des locaux de cet établissement, et notamment dans les locaux d'un établissement scolaire, sur du temps périscolaire, au bénéfice des élèves de cet établissement scolaire, et quand bien même ceux-ci ne seraient pas inscrits à l'école de musique. **Par**

conséquent, un assistant d'enseignement artistique peut travailler pendant le temps périscolaire, dans les écoles primaires de la commune, sans présence des enseignants.

■ MISE A DISPOSITION ET SERVICES ACTIFS

➤ CE n°470520 du 14/12/2023

Un fonctionnaire a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle le directeur de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL) a refusé de prendre en compte les trois années de sa mise à disposition auprès des Hôpitaux universitaires de Strasbourg au titre des services actifs de sapeur-pompier professionnel pour le décompte de ses droits à pension. Le tribunal administratif a annulé cette décision. La CNRACL demande au Conseil d'Etat d'annuler ce jugement.

Les juges ont considéré qu'en application de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 en vertu desquelles le fonctionnaire mis à disposition est réputé occuper son emploi, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il exerce des fonctions analogues à celles qu'il exerçait lorsqu'il occupait un emploi classé dans la catégorie active. **Le fonctionnaire a droit à la prise en compte des services actifs accomplis au titre de l'emploi qu'il était réputé occuper dans son administration d'origine.**

■ RIFSEEP ET NBI

➤ TA de Nîmes n°2100404 du 08/02/2024

Si le bénéfice de l'IFSE est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, l'IFSE reste néanmoins cumulable avec la NBI. **Par conséquent l'octroi de la NBI ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).**

■ REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

➤ CE n°471382 du 16/02/2024

Le fonctionnaire qui sollicite sa réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité accordée en application du 2° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 (disponibilité de droit pour suivre son conjoint) a droit d'obtenir celle-ci à

la première vacance dans son corps d'origine et d'être affecté à un emploi correspondant à son grade.

En cas de refus du premier poste assigné, il doit s'en voir proposer deux autres, avant, le cas échéant, d'être licencié, après avis de la commission administrative paritaire, en cas de refus successivement des trois postes proposés et, d'autre part, il est maintenu en disponibilité jusqu'au terme de cette procédure.

En l'espèce, en jugeant que l'agent, qui avait sollicité sa réintégration et refusé une proposition de poste, pouvait faire l'objet d'une mise en demeure de rejoindre cette affectation et, faute de s'y être conformée, d'une radiation des cadres pour abandon de poste, sans disposer du droit de se voir proposer successivement trois postes, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur

■ REINTEGRATION ANTICIPEE APRES DISPONIBILITE

➤ CAA de Nancy du 09/11/2023 n°21NC02456

Le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de trois ans, a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'être réintégré à l'issue de sa disponibilité, y compris lorsque l'intéressé demande à être réintégré avant le terme de la période pour laquelle il a été placé en disponibilité. La collectivité est tenue de lui proposer l'un des trois premiers emplois devenus vacants. Si le fonctionnaire territorial n'a droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de trois ans qu'à l'occasion de l'une des trois premières vacances d'emploi, la collectivité doit néanmoins justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service.

La décision refusant la réintégration d'un fonctionnaire sur le poste qu'il occupait antérieurement à sa disponibilité pour convenances personnelles au motif tiré des nombreuses difficultés relationnelles qu'il a rencontrées au sein de l'équipe et avec son supérieur hiérarchique qui mettaient à mal la cohésion de l'équipe est légalement justifiée.

■ **GESTION DES DEFICITS OU EXCEDENTS HORAIRE ET ILLEGALITE DU REPORT DES HEURES SUR L'ANNEE SUIVANTE**

➤ **CE n°453669 du 26/02/2024**

Les articles 1, 4 et 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 fixent pour le décompte du temps de travail un maximum annuel à respecter, sans préjudice des heures supplémentaires, quelle que soit l'organisation en cycles de travail.

Dès lors, s'ils permettent à l'autorité compétente de prévoir, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 6, des reports infra-annuels de déficits ou d'excédents horaires entre périodes de référence, **ils font en revanche obstacle à ce que l'écart constaté entre le service annuel horaire effectué par un agent et le volume annuel de travail auquel il est soumis puisse avoir pour effet de modifier, par report, ses obligations horaires de l'année suivante.**

QUESTIONS ECRITES

■ **MODALITES D'EXERCICE DES INFIRMIERS EN SANTE AU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

➤ **QE JOAN n°7811 du 02/01/2024**

En vertu de l'article L. 812-4 du code général de la fonction publique, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, l'état de santé des agents et les risques de contagions.

Afin d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux dans un contexte caractérisé par des difficultés de recrutement des médecins du travail, l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié permet notamment de recourir aux infirmiers afin de réaliser les visites d'information et de prévention, dans le respect d'un protocole formalisé par le médecin du travail. Cette visite a pour seul objet d'informer l'agent des risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Au plan médical, il ressort de l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2023 relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive dans la fonction publique

territoriale que **les compétences de l'infirmier en santé au travail consistent notamment à détecter les situations individuelles et collectives à risque nécessitant un traitement et une réponse adaptée, ainsi qu'à participer à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité et à la construction d'un projet de prévention mobilisant différents acteurs dont le médecin du travail.** Ces dispositions sont de nature à adapter les compétences des infirmiers en santé au travail affectés dans un service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale au développement d'équipes pluridisciplinaires animées et coordonnées par le médecin du travail dans un contexte global de pénurie des médecins, tout en préservant les compétences de ces derniers.

■ **CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE POUR LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE**

➤ **QE JOS n°05294 du 11/01/2024**

S'agissant de la revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative exerçant au sein des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), le coût induit par ces revalorisations salariales incombe aux employeurs territoriaux.

En revanche, concernant spécifiquement le financement de la mesure pour les aides à domicile

relevant de la fonction publique territoriale, le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 a été modifié **pour élargir le bénéfice du dispositif de compensation de la revalorisation pour les aides à domicile des CCAS et CIAS exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).** Ce dispositif permet ainsi d'assurer un financement à hauteur de 50% de l'impact financier de la mesure à destination des autorités de tarification des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale.

DELAI DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYEUR DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

➤ QE JOS n°05969 du 04/01/2024

Une parlementaire souhaite connaître le délai maximum de versement du forfait « mobilités durables » par les employeurs publics relevant des trois versants de la fonction publique, lorsque les agents ont déposé cette demande dans les temps impartis, c'est-à-dire avant la fin de l'année N pour un versement par l'employeur en année N+1.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Une exception a cependant été prévue au titre des

déplacements effectués au cours de l'année 2022 pour ceux d'entre eux réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyens de transport rendus éligibles au 1er septembre 2022 :

- engin de déplacement personnel motorisé,
- location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, motocyclette
- ou d'un engin de déplacement motorisé ou non,
- recours à un service d'auto-partage).

A ce titre, la foire aux questions « forfait mobilités durables » (FMD) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique **préconise d'admettre en gestion le dépôt de déclaration sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait.**

L'article 5 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale prévoit que le versement du forfait soit effectué l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration sur l'honneur.

Si l'employeur a juridiquement la possibilité de procéder au versement au plus tard à la fin de l'année N+1 au titre de l'année N, un versement en une seule fraction en début d'année est préconisé par la foire aux questions précitée. Ce délai doit néanmoins être adapté par les employeurs pour tenir compte du temps de traitement des formulaires et de mise en paye. Les délais de versement du forfait "mobilités durables" feront, dans ce cadre, l'objet d'un suivi attentif.

VOS QUESTIONS

■ CONGES PATHOLOGIQUES

La période supplémentaire de congé prénatal liée à la grossesse pathologie et la période supplémentaire de congé postnatal liée aux suites de l'accouchement (couches pathologiques) sont de la même nature que le congé maternité et ne sont donc pas considérées comme des congés de maladie.

■ PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE ET TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Pour les fonctionnaires placés à temps partiel thérapeutique, le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 28 février 2024

L'ordre du jour de la séance du 28 février 2024 était consacré à la présentation et au vote du rapport sur le Document unique d'évaluation des risques professionnels dans la fonction publique territoriale (DUERP).

☞ Ce texte a reçu un avis favorable unanime de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-Collège employeur : 19 avis favorables.

-Collège des organisations syndicales : 20 favorables.

→ Prochaine séance le 27 mars 2024

VU SUR LE NET

■ REGARDS CROISES SUR 40 ANS D'EVOLUTIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Sur le site <https://www.cigversailles.fr>

■ PREVENTION DES POSTURES SEDENTAIRES AU TRAVAIL -DES OUTILS POUR LUTTER CONTRE UN RISQUE MAL CONNU

Sur le site <https://www.inrs.fr>

■ CES COLLECTIVITES QUI PRENNENT LE TRAIN DE L'IA

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ TOUT SAVOIR SUR LA NOUVELLE OBLIGATION D'INFORMATION DES AGENTS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ CATALOGUE DES INTERVENTIONS DU FIPHP

Sur le site <https://www.fiphfp.fr>

■ LA FONCTION PUBLIQUE RATTACHEE A MATIGNON JUSQU'A NOUVEL ORDRE

Sur le site <https://www.acteurspublics.fr>

■ COMBIEN D'HEURES ONT TRAVAILLE LES FONCTIONNAIRES EN 2024

Sur le site <https://www.weka.fr>

■ NOUVELLES REGLES POUR LIMITER L'EXPOSITION AUX SUBSTANCES DANGEREUSES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Sur le site <https://www.europarl.europa.eu>

■ CO-CONCEVOIR DES BATIMENTS PUBLICS AVEC LES USAGERS ET LES AGENTS, MODE D'EMPLOI

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ MOBILITES ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES : QUELLE EVOLUTION, QUELS BLOCAGES ?

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ FONCTION PUBLIQUE : STANISLAS GUERINI RELANCE SA REFORME

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ REGIME INDEMNITAIRE : LES POLICES MUNICIPALES SUR LA VOIE D'UN ACCORD

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ LA DGAFF ET L'ANACT SIGNENT UNE NOUVELLE CONVENTION POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ DECRETS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SECRETAIRES DE MAIRIE : STANISLAS GUERINI PROMET «D'ALLER RAPIDEMENT »

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ LES CONTRATS AIDES EN 2022 – DES ENTREES EN BAISSSE

Sur le site <https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr>

■ REFORME DES RETRAITES : NOUVEAUTES PROPRES AUX ELUS LOCAUX - ASSUJETTISSEMENT VOLONTAIRE AUX COTISATIONS SOCIALES ET RACHAT DE TRIMESTRES

Sur le site <https://www.medias.amf.asso.fr>

■ VERS UNE CLARIFICATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>